

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C.

RÉPUBLIQUE DU KENYA

REQUÊTE N°006/2012

ORDONNANCE

(PROCÉDURE)

25 JUIN 2021



La Cour composée de : Iman D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à l'article 8(2) du règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), le juge Ben KIOKO, membre de la Cour et ressortissant du Kenya s'est récusé.

En l'affaire :

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Représentée par :

- i. 1. L'Honorable Professeur Pacifique MANIRAKIZA – Commissaire
- ii. 2. M. Bahame Tom NYANDUGA – Conseil
- iii. 3. M. Donald DEYA – Conseil

Contre

RÉPUBLIQUE DU KENYA

Représentée par :

1. M. Kennedy OGETO – Senior Deputy Solicitor General
2. M. Emmanuel BITIA – Principal Litigation Counsel
3. M. Peter NGUMI – Litigation Counsel

Après en avoir délibéré,

Rend l'ordonnance suivante :

I. LES PARTIES

1. La Requérante est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Requérante »). Elle a introduit la présente Requête en vertu de l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Kenya (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 10 mai 1992 et au Protocole le 18 février 2005.

II. BREF HISTORIQUE

3. Le 26 mai 2017, la Cour a rendu un arrêt sur le fond dans lequel elle a conclu que l'État défendeur avait violé les articles 1, 2, 8, 14, 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte à l'égard de la communauté Ogiek du complexe forestier de Mau au sein de l'État défendeur. Simultanément, la Cour a réservé sa décision sur les réparations tout en autorisant les parties à déposer des observations sur les réparations.
4. Par la suite, les deux parties ont déposé leurs observations sur les réparations et celles-ci ont été dûment communiquées à l'une et l'autre partie.
5. Au cours de la 55^e session ordinaire de la Cour, tenue entre le 4 et le 29 novembre 2019, la Cour a décidé de tenir une audience publique sur les réparations dans l'espèce. Les Parties ont par la suite été dûment informées que l'audience était prévue pour le 6 mars 2020.
6. En raison de la non-disponibilité des Parties et des experts désignés par la Cour, l'audience prévue le 6 mars 2020 a été, le 3 mars 2020, reportée au 5 juin 2020 et les Parties en ont été informées.

7. Le 18 mai 2020, le Greffe a informé les Parties que l'audience publique sur les réparations avait été reportée *sine die* en raison des difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19.
8. Le 8 juillet 2020, le Greffe a informé les Parties de l'intention de la Cour de tenir une audience virtuelle entre le 7 et le 8 septembre 2020. Les Parties ont également été invitées à confirmer leur disponibilité et leur capacité à participer à une audience virtuelle.
9. Le 6 août 2020, l'État défendeur a confirmé sa capacité générale à participer à une audience virtuelle mais a également demandé un report au motif qu'il lui serait difficile de participer à l'audience en raison de la pandémie de COVID-19.
10. Le 28 août 2020, le Greffe a informé les Parties que l'audience avait été reportée en raison des difficultés persistantes dues à la pandémie de COVID-19.
11. Le 17 février 2021, le Greffe a informé les Parties que l'audience publique sur les réparations avait été fixée aux 8 et 9 juin 2021.
12. Le 29 mars 2021, le Greffe a demandé aux Parties de confirmer leur participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 et de fournir également les noms de leurs représentants à l'audience.
13. Le 19 mai 2021, l'État défendeur a informé la Cour qu'il n'était pas en mesure de confirmer sa participation à l'audience publique prévue les 8 et 9 juin 2021 en raison, notamment, de « la situation actuelle provoquée par la pandémie de COVID-19 ». Il a également émis de « sérieuses réserves » quant à la tenue d'une audience publique virtuelle dans une procédure prévoyant l'audition de témoins.
14. Le 3 juin 2021, le Greffe a informé les Parties du report de l'audience prévue les 8 et 9 juin 2021.

III. SUR LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE

15. La Cour rappelle que, lorsque pour la première fois une audience publique a été fixée pour la présente affaire, laquelle était prévue le 6 mars 2020, le Greffe a transmis aux Parties, ainsi qu'aux *amici curiae*, une liste de questions aux fins de clarification avant l'audience publique.
16. La Cour fait observer que les deux Parties et les *amici curiae* ont depuis déposé leurs réponses aux questions qui ont été soulevées.
17. La Cour fait également observer que les efforts déployés pour tenir l'audience publique dans l'espèce n'ont, à ce jour, pas donné lieu à des progrès significatifs, en grande partie en raison de la pandémie de COVID-19.
18. Compte tenu de l'incertitude engendrée par la pandémie de COVID-19, et des difficultés déjà rencontrées par la Cour dans ses efforts visant à programmer l'audience publique dans cette affaire, la Cour décide d'invoquer la règle 90 du Règlement pour définir la procédure la plus appropriée pour finaliser cette affaire.
19. La Cour, constatant que les deux Parties, et même les *amici curiae*, ont déposé leurs observations sur les réparations ainsi que leurs réponses à la liste des questions qu'elle a identifiées, et constatant également la situation qui prévaut, notamment la pandémie de COVID-19, décide de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans le cadre de la présente Requête.
20. En outre, et pleinement consciente de la règle 30 du Règlement, la Cour décide que toutes les demandes en réparation sont, sauf décision contraire, tranchées sur la base des mémoires et des observations déposées par les Parties.

IV. DISPOSITIF

21. Par ces motifs

LA COUR

À l'unanimité :

- i. *Décide* de reporter *sine die* l'audience publique qui était prévue dans l'espèce ;
- ii. *Décide* que la phase de réparation de la présente Requête est tranchée sur la base des mémoires et des observations des parties.

Ont signé :



Iman D. ABOUD, Présidente ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-cinquième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.